

La part des personnes partant à la retraite avec une décote augmente au fil des générations. Parmi les personnes nées en 1952, 10,4 % des retraités du régime général y ont liquidé leurs droits avec une décote. La proportion des pensions minorées par la décote est plus élevée dans la fonction publique civile de l'État (FPCE) qu'au régime général et à la MSA, mais le nombre de trimestres concernés y est plus faible. Parmi les personnes nées en 1952, 13,2 % des retraités du régime général sont partis avec une surcote en 2018. La part des personnes ayant liquidé une pension avec une surcote est également plus élevée à la FPCE.

### La part des départs avec décote augmente au fil des générations

La décote correspond à une minoration du montant de la pension en cas de départ à la retraite avant un âge de référence (65 à 67 ans selon les générations) au terme d'une carrière incomplète (*encadré 1*). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap, etc.) permettent néanmoins de liquider une pension sans décote même si la carrière n'est pas complète (voir fiche 14). La part des personnes parties à la retraite avec une décote augmente au fil des générations. Elle passe de 6,1 % pour la génération 1938 à 7,1 % pour la génération 1950. Entre les générations 1949 et 1952, elle a progressé de 3 points à la CNAV (10 % pour la génération 1952) et de 5 points à la SSI (11 % pour la génération 1952) [*graphique 1*]. Dans les régimes du secteur public où la décote est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – avec toutefois une montée en charge progressive –, cette part est la plus élevée pour la génération 1952 dans la FPCE (18 %). Dans les régimes de fonctionnaires (FPCE et CNRACL), la part des retraités de 66 ans qui sont partis avec une décote a fortement augmenté entre les générations 1950 et 1951 : +9 points pour la FPCE (passant de 8 % pour les assurés nés en 1950 à 17 % pour ceux nés en 1951) et +3 points pour la CNRACL

(passant de 6 % à 9 %)<sup>1</sup>. Au régime général, la part des assurés liquidant avec une décote progresse régulièrement et plus modérément.

La hausse de la part des décotants au fil des générations s'explique en partie par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail et l'augmentation de la durée d'assurance requise. Jusqu'aux années 1970, l'âge moyen d'entrée sur le marché du travail a progressé, du fait d'une scolarisation dans le secondaire croissante. Ce recul a induit une augmentation de l'âge moyen de première validation d'un trimestre et donc, toutes choses égales par ailleurs, une baisse de la durée validée lors du départ à la retraite. En outre, les réformes des retraites de 1993 et 2003 ont augmenté la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein. Par ailleurs, le taux de décote diminue progressivement (de 10 % par an pour la génération 1944 à 5 % par an à partir de la génération 1953), la rendant moins pénalisante au fil des années (*encadré 1*).

À l'inverse, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite induit par la réforme de 2010 contribue à réduire la part des assurés liquidant leur pension avec une décote, en accroissant la durée d'assurance des assurés qui validaient encore des droits avant de prendre leur retraite et qui ont reporté leur départ.

1. La génération 1951 est la première génération pour laquelle les catégories actives de la fonction publique sont concernées par la décote. Ces catégories atteignent, en effet, leur âge d'ouverture des droits de 55 ans en 2006, année de mise en place de la décote. En outre, les catégories actives sont proportionnellement, davantage concernées par la décote que les catégories sédentaires. Pour la génération 1951, 30 % des catégories actives de la FPCE et 20 % de celles de la CNRACL ont liquidé avec une décote.

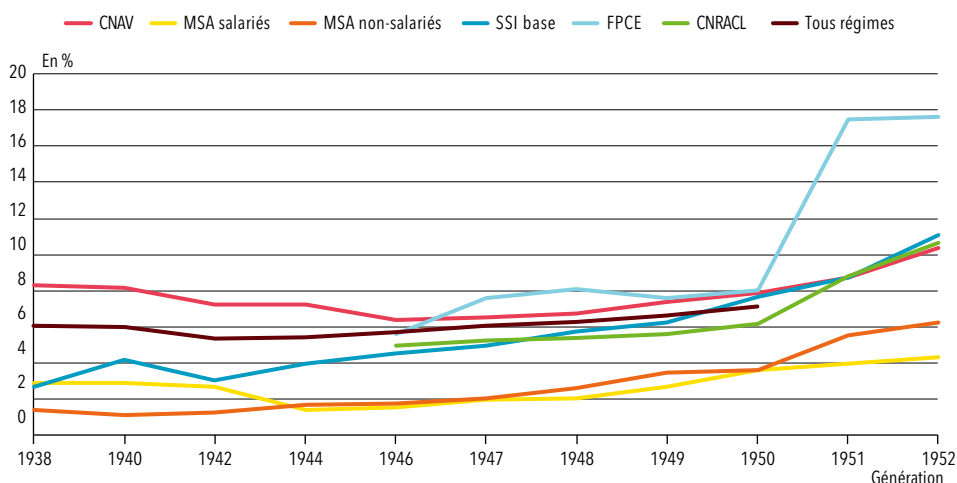
**Encadré 1 La décote**

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge minimum légal (62 ans à partir de la génération née en 1955) et l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de cette même génération née en 1955), mais n'ayant pas validé le nombre de trimestres d'assurance requis au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre d'un dispositif permettant l'obtention automatique du taux plein (inaptitude au travail, invalidité, etc.) [voir fiche 14]. Au régime général, chaque trimestre manquant<sup>1</sup> (20 au maximum) équivaut, à partir de la génération 1953, à une réduction de 0,625 point du taux de liquidation (égal à 50 %), ce qui réduit la pension de 1,25 %. Pour les générations 1944 à 1952, le coefficient de minoration du taux plein par trimestre manquant est abaissé progressivement : de 2,5 % pour la génération 1944 (soit -1,25 point) à 1,375 % pour la génération 1952 (-0,6875 point).

Dans la fonction publique, la réforme de 2003 a introduit la décote, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle concerne les liquidants qui totalisent une durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux plein. Le nombre maximal de trimestres entrant dans le calcul de la décote est progressivement appliqué aux générations et atteint le plafond de 20 pour les agents nés à partir de 1958. En 2006, chaque trimestre manquant conduisait à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % comme dans le secteur privé, pour les retraités atteignant l'âge d'ouverture des droits en 2015. Dans le même temps, l'âge d'annulation de la décote a été relevé progressivement. Le taux plein sera acquis automatiquement à 67 ans pour les agents sédentaires nés en 1958 ou après, et à 62 ans pour les agents dits « actifs » nés en 1963 ou après.

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance effective à la liquidation, d'une part, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge effectif de liquidation, d'autre part.

**Graphique 1 Part des retraités ayant liquidé avec une décote, par génération**

**Note >** Voir annexe 5, note sur le champ de la retraite. Pour chaque génération, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité des personnes de la génération sont déjà parties à la retraite.

**Champ >** Pour les générations 1951 et 1952, retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année de leurs 66 ans, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre de leurs 66 ans ; retraités pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans pour les générations précédentes.

**Sources >** DREES, EACR, EIR 2016.

### Dans la FPCE, la part des pensions liquidées avec décote est plus élevée qu'au régime général et à la MSA en 2018

Parmi les assurés ayant pris leur retraite en 2018, les pensions minorées au titre de la décote sont plus fréquentes dans la FPCE et dans les régimes spéciaux SNCF, RATP et CNIEG qu'au régime général et à la MSA. En revanche, le nombre de trimestres de décote est plus faible dans les régimes publics ou spéciaux : 57 % à 82 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 34 % à 47 % dans les régimes alignés ou à la MSA non-salariés (tableau 1).

Dans les régimes spéciaux (hors fonction publique), l'instauration de la décote est récente : elle ne s'applique que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Pour les assurés sédentaires nés en 1963, qui sont en mesure de partir à la retraite à partir de 55 ans et 4 mois, la décote est plafonnée à 14 trimestres. En 2018, 28 % des nouvelles pensions de la SNCF et 20 % de celles de la RATP subissent respectivement une décote, de 5,2 et 6,3 trimestres en moyenne (tableau 1).

Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite : selon la date d'ouverture des droits<sup>2</sup>, il atteint entre 1 % et 1,125 % par trimestre manquant, et il n'atteint 1,25 %, comme dans les autres régimes, qu'à partir de la génération 1963.

Dans la FPCE et à la CNRACL, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrière longue ou tierce personne). Le nombre maximal de trimestres de décote atteint le plafond de 20 trimestres pour les agents nés à partir de 1958. Il augmentait progressivement depuis 2006, avec l'âge d'annulation de la décote dans la fonction publique (encadré 1 et fiche 14).

Au régime général et dans les régimes alignés, le nombre de trimestres de décote est plus élevé que dans les régimes de la fonction publique : plus de

**Tableau 1** Les trimestres de décote parmi les nouveaux retraités en 2018

	Nouveaux retraités liquidant avec une décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
CNAV	10,4	12,2	40	30	29
MSA salariés	5,2	11,3	47	28	25
MSA non-salariés	5,0	12,3	39	31	29
SSI base	14,3	13,1	34	32	33
FPCE	14,4	8,4	62	36	3
CNRACL	8,0	9,3	57	41	2
CRPCEN	8,9	5,8	75	25	0
SNCF	27,8	5,2	82	18	0
CNIEG	12,2	5,3	81	18	1
RATP	19,5	6,3	71	29	0
Banque de France	9,3	5,1	86	14	0

**Note** > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 24).

**Champ** > Nouveaux retraités de chaque année, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

**Source** > DREES, EACR 2018.

<sup>2</sup> 1 % pour les personnes atteignant l'âge d'ouverture des droits au 1<sup>er</sup> semestre 2018 et 1,125 % pour celles l'atteignant au 2<sup>e</sup> semestre.

50 % des liquidants ont au moins 10 trimestres de décote, et plus de 25 % 20 trimestres de décote, ce qui correspond à une minoration de pension de 25 %.

### 28 % des retraités de la FPCE nés en 1952 sont partis avec une surcote

À l'inverse de la décote, la surcote est une majoration du montant de la pension attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein<sup>3</sup> (encadré 2 et fiche 14). La réforme de 2003 a institué ce système de surcote dans la plupart des régimes de retraite de base<sup>4</sup>. Tous régimes confondus, la part des personnes parties à la retraite avec une surcote augmente entre les générations 1940 et 1948 (passant de 3 % à 14 %) puis diminue légèrement pour la génération 1950 (12 %). Dans le régime de la FPCE, 28 % des pensions liquidées par la génération née en 1952 (qui a 66 ans en 2018) sont majorées par une surcote (-1 point par rapport à la génération

1951) ; cette part s'élève à 20 % à la CNRACL (-0,5 point par rapport à la génération 1951)<sup>5</sup> [graphique 2]. Dans les régimes du privé, la part des départs avec surcote est plus faible : 14 % au régime général (+1 point) et 15 % à la SSI.

### En 2018, 35 % des liquidants du régime général ont au moins 10 trimestres de surcote

Parmi les départs à la retraite en 2018, la proportion d'assurés avec une surcote est élevée dans la FPCE (32,1 %) et pour les exploitants agricoles (27,1 %), elle est plus faible au régime général (13,2 %), à la CNRACL (18,9 %), pour les indépendants (15,0 %) et les anciens salariés agricoles (12,8 %) [tableau 2]. La durée moyenne de surcote varie peu entre régimes : elle est comprise entre 2 et 3 ans. Entre 10 et 20 % des retraités (suivant les régimes) ont un seul trimestre de surcote, environ 50 % des assurés ont entre 2 et 9 trimestres, et plus de 30 % des assurés ont au moins 10 trimestres de surcote. ■

#### Encadré 2 La surcote

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités au titre des périodes travaillées au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955, hors régimes spéciaux) et une fois atteint le taux plein (voir fiche 14). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.) et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas pour autant de gain de surcote.

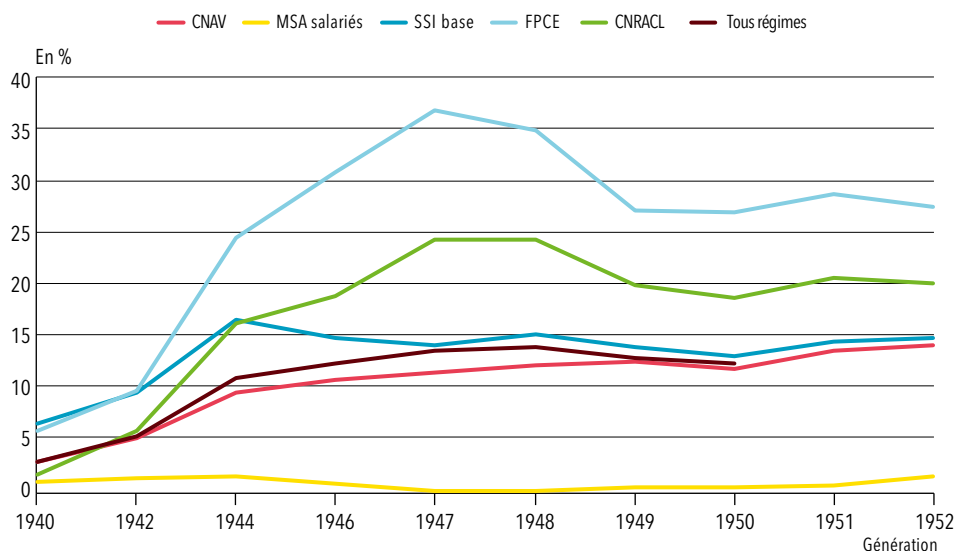
Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui assurait un gain supérieur. À compter de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit d'ajouter le gain de surcote au minimum contributif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, chaque trimestre de surcote donne lieu à une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

3. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

4. Une surcote calculée par rapport à l'âge de départ existait également avant la réforme des retraites de 1983.

5. La proportion de surcotants diminue sensiblement entre les générations 1948 et 1949 dans les régimes de la fonction publique. Cette baisse pourrait être liée à la modification de la règle d'arrondi pour le calcul de la durée de surcote, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (année où la génération 1949 atteint son âge d'ouverture des droits de 60 ans). Jusqu'en 2008, la durée de surcote était arrondie au trimestre supérieur ; à partir de 2009, en revanche, il faut avoir travaillé effectivement 90 jours pour valider un trimestre de surcote.

**Graphique 2 Part des retraités ayant liquidé avec une surcote, par génération**

**Note** > Voir annexe 5, note sur le champ de la retraite. Pour chaque génération, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité des personnes de la génération sont déjà parties à la retraite.

**Champ** > Pour les générations 1951 et 1952, retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année de leurs 66 ans, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre de leurs 66 ans ; retraités pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans pour les générations précédentes.

**Sources** > DREES, EACR, EIR 2016.

**Tableau 2 Les trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités en 2018**

	Nouveaux retraités liquidant avec une surcote (en %)	Nombre moyen de trimestres de surcote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de surcote (en %)			
			1 trimestre	2-4 trimestres	5-9 trimestres	10 trimestres ou plus
CNAV	13,2	8,8	16	27	23	35
MSA salariés	12,8	10,2	14	23	20	42
MSA non-salariés	27,1	11,5	14	27	16	42
SSI base	15,0	11,6	12	22	20	46
FPCE	32,1	8,2	16	28	22	34
CNRACL	18,9	8,4	15	27	23	36
CRPCEN	35,1	8,8	8	20	41	31
SNCF	5,9	7,8	9	26	30	35
CNIEG	15,4	8,6	7	25	32	37
RATP	7,3	7,2	20	27	25	28
Banque de France	25,3	7,0	10	28	33	29

**Note** > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 24).

**Champ** > Nouveaux retraités de chaque année, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

**Source** > DREES, EACR 2018.

**Pour en savoir plus**

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2014). Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **DGFIP-Service des retraites de l'État**. (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009. Étude.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.